



Contrat d'acheminement GAZ

**NUMERO D'APPEL
DEPANNAGE ET URGENCES GAZ :
05.58.71.62.43**

**Contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du
réseau public de distribution de gaz
naturel, pour les sites éligibles pour
lesquels a été souscrit un contrat unique**

Le présent contrat est constitué des Conditions Générales et des Conditions Particulières. Ce contrat est établi entre un fournisseur de gaz naturel, désigné ci-après par « le Fournisseur » et le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) « Régies Municipales d'Aire sur l'Adour », désigné encore ci-après par « RMA » ou « le GRD » :

Le Fournisseur de Gaz Naturel :

Nom / raison sociale : _____

Activité : _____

Code APE : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse email : _____

Représenté par : _____
(responsable du dossier)

Le Gestionnaire du Réseau de Distribution – GRD :

Nom / raison sociale : **REGIES MUNICIPALES
D'AIRE SUR L'ADOUR**

Adresse : **ZAC de Peyres
Route de Bordeaux
40801 AIRE SUR L'ADOUR CEDEX**

Numéro de téléphone : **05.58.71.62.43**

Adresse email : **contact@regiesaire.com**

Représenté par : Marc BOUILLANT, Directeur Général,

ou par :(responsable du dossier)

Numéro d'appel dépannage et urgence gaz :
05.58.71.62.43

Numéro de téléphone Département Accès au
Réseau : **05.58.71.62.43**

CONDITIONS GENERALES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET CONSTITUTION	5
ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DU GAZ LIVRE	5
ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LIVRAISON ET DEBITS HORAIRES	5
ARTICLE 4 – POSTE DE LIVRAISON	6
ARTICLE 5 – INSTALLATION INTERIEURE	6
ARTICLE 6 – ACCES AU GAZ	7
ARTICLE 7 – INTERVENTIONS OPERATIONNELLES	7
ARTICLE 8 – MESURES ET INFORMATIONS RELATIVES AUX QUANTITES DE GAZ NATUREL LIVRE	8
ARTICLE 9 – OPERATIONS OU TRAVAUX PROGRAMMES SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION	9
ARTICLE 10 – SECURITE ET INSTRUCTIONS OPERATIONNELLES EN PRESENCE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	9
ARTICLE 11– REDUCTIONS OU INTERRUPTION DES LIVRAISONS DE GAZ.....	10
ARTICLE 12 – MISE HORS SERVICE, DEPOSE DE L'INSTALLATION INTERIEURE, DEPOSE DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	10
ARTICLE 13 – REMUNERATION DU G.R.D.	10
ARTICLE 14 – FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT	11
ARTICLE 15 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES	11
ARTICLE 16 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES	12
ARTICLE 17 – REVISION DU CONTRAT DE LIVRAISON	12
ARTICLE 18 – IMPOTS ET TAXES	12
ARTICLE 19 – INFORMATION	12
ARTICLE 20 – CONFIDENTIALITE	13
ARTICLE 21 – DUREE	13
ARTICLE 22 – RESILIATION	13
ARTICLE 23 – CESSION	13
ARTICLE 24 – CONCERTATION, LITIGES ET DROIT APPLICABLE	13
ARTICLE 25 – DIVERS	13

Au sens du présent contrat, les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Branchement : Ouvrage faisant partie du Réseau de Distribution et assurant la liaison entre la canalisation de distribution et la bride amont du Poste de Livraison. Le Branchement fait partie du Réseau de Distribution.

Catalogue des Prestations du GRD : Liste, établie et publiée par le GRD, des prestations permanentes ou ponctuelles disponibles pour le Client, avec pour chaque prestation ses conditions tarifaires.

Client : Personne physique ou morale, signataire du présent Contrat et pour le compte de laquelle sont réalisées les prestations, objet du présent Contrat.

Conditions Générales : Les présentes Conditions Générales du Contrat de Livraison.

Conditions Particulières : Partie du Contrat de Livraison dans laquelle figurent, en particulier, les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement, les Débits Horaires Maximal et Minimal, les Conditions de Livraison et le Prix des prestations, objet du Contrat de Livraison.

Conditions Standards de Livraison : Conditions de Livraison du Gaz établies pour un compteur inférieur ou égal à 100 m³/h et comprenant des prestations standards.

Contrat Energétique : Quantité d'énergie, exprimée en kWh (PCS), contenue dans une quantité de gaz naturel donnée.

Contrat : Le Contrat est constitué des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières.

Contrat de Livraison (ou de Conditions de Livraison) : Le présent Contrat.

Contrat de Fourniture : Contrat conclu entre le Client et un Fournisseur précisant les conditions de vente d'une quantité de gaz par le Fournisseur au Client.

Contrat de Raccordement : Contrat conclu entre le Client ou tout mandataire désigné par le Client, et le G.R.D. visant à réaliser et/ou installer les Ouvrages de Raccordement et à assurer leur Mise en Gaz et leur Mise en Service.

Contrat d'Acheminement : Contrat liant le Gestionnaire du Réseau de Distribution et un Fournisseur pour une prestation d'acheminement de gaz naturel sur le Réseau de Distribution vers un ou plusieurs Points de Livraison.

Débit Horaire Maximal : Débit d'énergie, exprimé en kWh (PCS) par heure, visé à l'Article 3 des Conditions Générales. Le Débit Horaire Maximal est défini aux Conditions Particulières.

Débit Horaire Minimal : Débit d'énergie, exprimé en kWh (PCS) par heure, visé à l'Article 3 des Conditions Générales. Le Débit Horaire Minimal est défini aux Conditions Particulières.

Dispositif de Mesurage : Ensemble constitué du Dispositif Local de Mesurage et des systèmes ou procédures de calcul, utilisés par le G.R.D. pour déterminer les quantités de gaz naturel qu'il livre en un Point de Livraison, leurs caractéristiques et leur contenu Energétique.

Dispositif Local de Mesurage : Ensemble constitué d'un compteur de volume et de ses équipements éventuels associés (dispositif de correction, équipements de télétransmission, etc.). Il fait partie du Poste de Livraison.

Exploitation : Toutes actions techniques, administratives et de management, autres que les actes de Maintenance Préventive ou de Maintenance Corrective, destinées à utiliser un bien dans les meilleures conditions de sécurité, de continuité et qualité de service.

Fournisseur : Prestataire de la vente du gaz au Client (pouvant également être dénommé "Vendeur").

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) : Opérateur concessionnaire d'un Réseau de Distribution, chargé de la construction, de l'Exploitation, de la Maintenance et de la gestion de ce Réseau de Distribution.

Installation intérieure : Ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au Réseau de Distribution, placés sous la seule responsabilité du Client et situés en aval du Poste de Livraison. La limite entre l'Installation Intérieure et le Poste de Livraison est la bride aval du Poste de Livraison.

Jour : Période de 23 (vingt trois), 24 (vingt quatre) ou 25 (vingt cinq) heures consécutives, commençant à 6 (six) heures un jour donné et finissant à 6 (six) heures le jour suivant.

Local du Poste de Livraison : Local dans lequel est installé le Poste de Livraison.

Loyer : Rémunération perçue par le G.R.D. en contrepartie de la location du Poste de Livraison, y compris les actes d'Exploitation, de Maintenance Préventive et de Maintenance Corrective, tous actes de sécurité relatifs au Poste de Livraison, le renouvellement et la Mise en Conformité du Poste de Livraison.

Maintenance : Toutes actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise. La Maintenance recouvre la Maintenance Corrective et la Maintenance Préventive

Maintenance Corrective : Toutes actions techniques, administratives et de management exécutées après détection d'une panne et destinées à remettre un bien dans un état dans lequel il remplit les fonctions requises. Elle peut consister en un dépannage et remise en service ou en une réparation ou en une reconstruction (c'est-à-dire remplacement de ses composants à l'exclusion du renouvellement du bien).

Maintenance Préventive : Toutes actions techniques, administratives et de management exécutées à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits, et destinées à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien. Elle se décompose en Maintenance Préventive d'inspection (contrôle de conformité réalisé en mesurant, observant, testant, calibrant les caractéristiques des éléments du Poste de Livraison) et de révision (ensemble complet d'examen et d'actions réalisés afin de maintenir le niveau requis de disponibilité et de sécurité des éléments du Poste de Livraison). Cette révision peut, le cas échéant, nécessiter un démontage total ou partiel du bien.

Mètre Cube Normal ou m³(n) : Quantité de gaz qui, à 0 (zéro) degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 bar, le gaz naturel étant exempt de vapeur d'eau, occupe un volume d'un mètre cube.

Mise en Gaz : Opération consistant à remplir entièrement de gaz tout ou partie des Ouvrages de Raccordement.

Mise en Service : Opération consistant à rendre durablement possible un débit continu de gaz naturel dans une installation.

Mise Hors Gaz : Opération consistant à expulser dans l'atmosphère le gaz combustible qui est enfermé dans une installation pour le remplacer par de l'air ou un gaz inerte.

Mise Hors Pression : Opération consistant à abaisser la pression du gaz jusqu'à la valeur de la pression atmosphérique.

Mise Hors Service : Opération consistant à rendre durablement impossible un débit de permanent de gaz naturel dans une installation et/ou un Branchement et/ou un Poste de Livraison.

Mise en Conformité du Poste de Livraison : Toutes actions techniques et administratives visant à rendre un Poste de Livraison existant ou en cours d'installation conforme aux prescriptions réglementaires existantes ou nouvelles.

Offre Pression : Offre par laquelle le G.R.D. s'engage à dimensionner le Réseau de Distribution de sorte que, tant que l'Energie livrée au Client reste inférieure ou égale au débit souscrit, la pression à la bride amont du poste de Livraison (ou à la bride aval du Poste de Livraison en location) soit, en conditions normales d'exploitation, supérieure ou égale à une valeur convenue.

Opérateur Prudent et Raisonnable : Personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui, pour ce faire, met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre dans des circonstances et des conditions similaires par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois et réglementations et aux usages.

Ouvrages de Raccordement : Ensemble des ouvrages assurant le raccordement de l'Installation Intérieure à la canalisation de distribution. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués du Branchement et du Poste de Livraison. Ils sont définis aux Conditions Particulières. L'abri dans lequel est positionné le Poste de Livraison et les ouvrages de génie civil en sont exclus.

Partie : L'une quelconque des Parties au Contrat de Livraison.

Point de Livraison : Point où le GRD livre au Client du gaz naturel en application d'un Contrat d'Acheminement. Le Point de Livraison est la bride aval d'un Poste de Livraison.

Poste de Livraison : Installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du gaz naturel livré au Client.

Pouvoir Calorifique Supérieur (ou PCS) : Quantité de chaleur exprimée en kWh qui serait dégagée par la combustion complète de 1 (un) m³ (n) de gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de 0 (zéro) degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 (zéro) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Pression de Livraison : Pression relative du gaz au Point de Livraison.

Prix : Ensemble des éléments du Prix de la prestation, objet du Contrat de Livraison. Le Prix est défini aux Conditions Particulières.

Quantité Journalière Acheminée : Quantité d'énergie calculée par Jour à partir du PCS que le G.R.D. a acheminé, en exécution d'un ou plusieurs Contrats d'Acheminement, jusqu'au Poste de Livraison.

Réalisation : Etude et construction d'un Ouvrage de Raccordement.

Remise en Service : Opération consistant à rendre possible un débit permanent de gaz naturel dans un Branchement et/ou Poste de Livraison à la suite d'une Mise Hors Service.

Renouvellement du Poste de Livraison : Remplacement, à l'identique ou non, de tout Poste de Livraison arrivant en fin de cycle de vie.

Réseau de Distribution : Ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du GRD, constitué notamment de canalisations, de Branchements, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission, etc., à l'aide duquel le GRD réalise des prestations d'acheminement de gaz naturel dans le cadre de Contrats d'Acheminement.

Réseau MPB : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 0,4 (zéro virgule quatre) bar et 4 (quatre) bar.

Réseau BP : Réseau de Distribution dont la pression normale de service varie entre 17 (dix sept) et 25 (vingt cinq) mbar.

Utilisateur du Réseau de Distribution : Toute personne livrant du gaz naturel au G.R.D. en un point quelconque du Réseau de Distribution ou recevant du gaz livré par le G.R.D. en un point quelconque du Réseau de Distribution.

ARTICLE 1. OBJET ET CONSTITUTION

Ce contrat vient en complément du Contrat de Fourniture passé entre un Client et le Fournisseur, il a pour objet de déterminer :

- les Conditions de Livraison du gaz naturel livré au Client au Point de Livraison,
- les conditions contractuelles et techniques dans lesquelles le G.R.D. met à disposition du Client, le cas échéant, un Poste de Livraison et réalise, selon les modalités ci-après définies dans le Contrat, l'Exploitation, la Maintenance Préventive et la Maintenance Corrective des équipements du Poste de Livraison.

Dans le cadre d'un contrat unique, souscrit entre le fournisseur et un Client, le fournisseur devient l'interlocuteur unique du Client pendant toute la durée dudit contrat. Pour toute demande du Client adressée aux RMA, les RMA orienteront le Client vers le Fournisseur.

Dans le cadre d'un contrat d'accès au réseau, conclu directement avec un client, qui aurait souscrit un contrat de fourniture avec le Fournisseur, les RMA seront l'interlocuteur du Client pour les questions de réseau et d'acheminement, et le Fournisseur sera l'interlocuteur du Client pour toute autre question. A ce titre, pour toute demande du Client qui porterait sur autre chose que l'acheminement et le réseau, les RMA orienteront le Client vers le Fournisseur .

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DU GAZ LIVRE

Le gaz livré par le GRD est du gaz naturel de type H, constitué d'un mélange d'hydrocarbures gazeux et d'autres gaz ; ses caractéristiques physico-chimiques sont conformes à la réglementation en vigueur visant le gaz combustible transporté par canalisations.

Le pouvoir calorifique supérieur (P.C.S.) peut varier entre 10,7 kWh/m³ (n) et 13,0 kWh/m³ (n) dans les conditions dites normales de température et de pression (0°C - 1,01325 bar).

ARTICLE 3. CONDITIONS DE LIVRAISON ET DEBITS HORAIRES

3.1 Conditions de Livraison du gaz

Le G.R.D. s'engage à respecter les Conditions de Livraison définies aux Conditions Particulières. Celles-ci précisent en particulier les obligations du G.R.D. relatives à la Pression de Livraison.

Le G.R.D. garantit, dans des conditions normales d'exploitation du Réseau de Distribution, au point de raccordement du Branchement sur la canalisation des pressions minimales de :

- 18 mbar sur le réseau BP,
- 1 bar sur le réseau MPB,
- 6 bar sur les réseaux MPC.

A titre exceptionnel et lorsque la pression demandée est compatible avec des conditions normales d'exploitation du réseau, le G.R.D. pourra garantir une pression supérieure définie dans les conditions particulières.

Les obligations du G.R.D. relatives aux Conditions de Livraison font l'objet d'une rémunération définie à l'Article 20 des présentes Conditions Générales.

En cas de changements dans l'Exploitation normale du Réseau de Distribution susceptibles d'avoir des conséquences significatives sur les Conditions de Livraison, le Client et le G.R.D. se concerteront dans les meilleurs délais pour rechercher les solutions permettant d'en limiter les conséquences sur les Conditions de Livraison à moindre coût.

3.2. Débits Horaires Maximal et Minimal des Ouvrages de Raccordement

Pour l'enlèvement du gaz naturel en un Point de Livraison, afin d'assurer un fonctionnement normal du Réseau de Distribution et du Poste de Livraison et notamment du Dispositif Local de Mesurage, le Client s'engage :

- à ne pas dépasser le Débit Horaire Maximal fixé aux Conditions Particulières pour ledit Point de Livraison,
- à ne pas enlever, en régime normal d'Exploitation de ses installations, un débit horaire inférieur au Débit Horaire Minimal fixé aux Conditions Particulières pour ledit Point de Livraison.

Si les débits horaires enlevés par le Client au Point de Livraison sont durablement ou régulièrement supérieurs au Débit Horaire Maximal ou inférieurs au Débit Horaire Minimal fixés aux Conditions Particulières pour le dit Point de Livraison, le G.R.D. en avertit le Fournisseur par tous moyens.

Le G.R.D. prend toutes mesures nécessaires pour rendre le Poste de Livraison compatible avec les enlèvements constatés.

Dans tous les cas, le coût des modifications est à la charge du Client, sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus par le Client au G.R.D. ou à un tiers, en application de l'Article 23 des Conditions Générales. Après adaptation du Poste de Livraison, un avenant aux Conditions Particulières fixe les nouveaux débits horaires.

Dans les cas où, pour réaliser les opérations visées au présent Contrat, le G.R.D. intervient sur le terrain ou sur le Poste de Livraison, propriété du Client :

- le Client consent au G.R.D. les droits sur ledit terrain nécessaires à l'Exploitation, la Maintenance Préventive et à la Maintenance Corrective des Ouvrages de Raccordement,
- le Client garantit le G.R.D. contre les conséquences pécuniaires de tout recours de tiers ayant pour fondement une atteinte du G.R.D. aux droits dudit tiers à raison des droits consentis en application de l'alinéa ci-dessus.

Le G.R.D. peut accéder 24 h/24 au Poste de Livraison, pour la lecture des index de comptage, toute raison de sécurité, toutes instructions opérationnelles en application du présent chapitre et tous autres actes lui incombant en sa qualité d'opérateur de Réseau de Distribution. Il y accède également pour réaliser les prestations de Maintenance Préventive ou Corrective dont il est responsable. Les représentants ou préposés du Client peuvent accéder au Poste de Livraison pour la lecture des index : index compteur et sorties impulsionsnelles et pour s'assurer de la valeur de la Pression de Livraison en aval de la détente ou du comptage.

Lorsque le Local du Poste de Livraison n'est pas directement accessible par les représentants ou préposés du G.R.D. depuis la voie publique, le G.R.D. s'engage à ce que lesdits représentants ou préposés respectent les consignes d'accès et de sécurité de l'établissement du Client sous réserve que lesdites consignes leur aient été communiquées par écrit, étant entendu que le Client s'engage à assurer ou à faire assurer à tout moment le libre accès des représentants ou préposés du G.R.D., ainsi que leurs véhicules au Local du Poste de Livraison ainsi qu'aux organes de sécurité amont.

ARTICLE 4. POSTE DE LIVRAISON

4.1. Constitution du Poste de Livraison

Le Poste de Livraison comporte les équipements nécessaires à la détente du gaz, à la sécurité (vanne de sécurité, soupape...) à la régulation de la pression, au comptage et, le cas échéant, à l'enregistrement et à la relève à distance des quantités de gaz livrées.

Les caractéristiques du Poste de Livraison sont définies aux Conditions Particulières.

Tout Poste de Livraison dont la quantité annuelle livrée est ou devient supérieure à 4 GWh doit être équipé, à la charge du Client, d'une station de relève à distance permettant la détermination des Quantités Journalières Acheminées et compatible avec le Dispositif de Mesurage du GRD.

4.2. Propriété du Poste de Livraison

Sauf stipulations contraires précisées dans les Conditions Particulières, le Poste de Livraison est propriété du GRD et loué au client.

Pendant toute la durée du Contrat de Livraison, il est placé sous la garde du Client.

4.3. Local du Poste de Livraison

Le Poste de Livraison est généralement installé dans un local ou dans une armoire de détente et comptage situé en domaine privé, en limite du domaine public. Le compteur doit bénéficier d'un environnement sec et ventilé. Le Client assure sous sa responsabilité la Maintenance du Local du Poste de Livraison et ses aménagements, conformément à sa destination et à la réglementation en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Livraison.

Le génie civil et la clôture éventuels du Poste de Livraison sont entretenus par le Client à ses frais. Ce dernier veillera à ne pas stocker de matériel et de produits divers à l'intérieur du local ou de l'armoire.

Le Client supporte les coûts liés à l'installation, à l'abonnement, à l'utilisation et au bon fonctionnement de l'alimentation du Local du Poste de Livraison en électricité. Il réalise à ses frais les vérifications réglementaires de l'installation électrique du Local du Poste de Livraison. L'alimentation du local en électricité est obligatoire pour tous les Clients consommant plus de 4 GWh par an.

Si le dispositif Local de Mesurage nécessite le raccordement du Local du Poste de Livraison au Réseau téléphonique, le Client supporte les coûts de l'installation de la ligne téléphonique tandis que le GRD, titulaire de la ligne, en supporte tous les frais liés à l'abonnement, l'utilisation et au bon fonctionnement.

4.4. Exploitation et Maintenance du Poste de Livraison

La Maintenance Préventive et la Maintenance Corrective du Poste de Livraison, ainsi que tous aspects liés à la sécurité du Poste de Livraison, sont réalisés par le GRD dans le cadre de la Location.

Tout élément du Poste de Livraison détérioré par le fait d'un tiers ou par la faute du Client sont réparés ou remplacés par le GRD aux frais du Client.

4.5. Renouvellement et Mise en Conformité du Poste de Livraison

Le GRD, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, assure à ses frais le Renouvellement du Poste de Livraison ainsi que toute Mise en Conformité du Poste de Livraison. Le Poste de Livraison ainsi que toute Mise en Conformité du Poste de Livraison, sont à la charge du Client.

ARTICLE 5. INSTALLATION INTERIEURE

Les ouvrages situés à l'aval du Point de Livraison, c'est-à-dire à l'aval de la bride de sortie aval du Poste de Livraison sont à la charge et sous la garde du Client.

Toute visite ou contrôle réglementaire de l'installation, toute modification ou complément d'installation doivent être réalisées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relative au type d'établissement desservi et sous la responsabilité du propriétaire ou de toute personne à laquelle aura été transférée la garde desdites installations.

ARTICLE 6. ACCES AU GAZ

6.1. Accès au gaz préalable

Le GRD effectue et/ou installe les Ouvrages de Raccordement et/ou assure la Mise en Gaz de ces ouvrages dans le cadre d'un Contrat de Raccordement conclu avec le Client ou son Mandataire. Le présent Contrat prend effet au plus tôt lorsque la Mise en Service, qui constitue la première intervention liée au contrat est réalisée.

Le GRD assure à ses frais l'Exploitation, la Maintenance ainsi que le Renouvellement, si nécessaire, du Branchement.

6.2. Mise en Service

La Mise en Service du Poste de Livraison est effectuée par le GRD, à la demande du Fournisseur, en coordination avec le Client qui assure, sous sa propre responsabilité, la Mise en Service de son Installation Intérieure.

Lors de la Mise en Service de l'Installation Intérieure par le Client, pour laquelle l'intervention du GRD est demandée, le GRD procède à la vérification d'étanchéité apparente par contrôle de la non rotation du compteur.

La Mise en Service des Ouvrages de Raccordement ne pourra être effective que :

- si cette étanchéité est apparente,
- si le Fournisseur fournit au GRD une attestation de conformité de l'Installation Intérieure aux règlements et normes en vigueur compte tenu des Conditions de Livraison définies aux Conditions Particulières.

Conséquemment, la responsabilité du GRD ne pourra être recherchée en cas de dommage consécutif à ladite Mise en Service.

L'opposition du Client à la vérification d'étanchéité apparente de ses installations implique la non livraison du gaz par le GRD.

6.3. Remise en Service

Toute Remise en Service du Poste de Livraison s'accompagne obligatoirement de la signature par les deux parties (GRD et Client ou Fournisseur selon le cas) d'un "Procès Verbal de Mise en Service" où le Client atteste avoir pris toutes les mesures de sécurité nécessaires relatives, tant à son Installation Intérieure qu'à ses appareils d'utilisation et où figurent à minima :

- la date de la Remise en Service,
- la valeur de la pression maximale de service de l'Installation Intérieure,
- les valeurs de réglage des différents organes du poste (informations fournies par le GRD),
- le numéro de téléphone de dépannage du GRD.

Conséquemment, la responsabilité du GRD ne pourra être recherchée en cas de dommage consécutif à ladite Remise en Service.

6.4. Pression de Livraison

Le GRD ou le Client s'engage à ne pas régler la Pression de Livraison à une valeur supérieure à la pression à ne pas dépasser sur l'Installation Intérieure déclarée par le Client et indiquée aux Conditions Particulières pour ledit Point de Livraison.

Contrat de LIVRAISON

Si le Client procède à des modifications de l'Installation Intérieure ayant pour effet de diminuer la pression à ne pas dépasser sur l'Installation Intérieure, il s'engage à déclarer au GRD la nouvelle valeur de la dite pression. Cette modification fait l'objet d'un avenant au Contrat de Livraison.

Hormis les cas où la Mise ou Remise en Service résulte d'une interruption imputable au GRD, les frais de Mise ou Remise en Service sont à la charge du Fournisseur.

Nonobstant les dispositions de l'Article 23, en cas de non-conformité de l'Installation Intérieure aux règlements et normes en vigueur ou dans le cas où la pression à ne pas dépasser sur l'Installation Intérieure serait inférieure à la valeur minimale définie pour la dite pression aux Conditions Particulières, le GRD serait immédiatement délié de ses obligations au titre du Contrat de Livraison, jusqu'à la cessation de ladite non-conformité ou la mise en cohérence de la pression à ne pas dépasser sur l'Installation Intérieure avec les Conditions de Livraison.

ARTICLE 7. INTERVENTIONS OPERATIONNELLES

7.1. Intervention du Client dans le Poste de Livraison

Le Client n'est pas autorisé à intervenir sur le Poste de Livraison. Il se charge de faire respecter cette disposition par ses employés et /ou ses cocontractants.

Toutefois, le GRD autorise les représentants ou préposés du Client à intervenir sur le Poste de Livraison en cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, pour procéder à la fermeture du robinet de barrage amont du poste. Cette intervention doit se réaliser dans les limites et selon les modalités précisées dans une convention d'intervention sur le Poste de Livraison préalablement signée par le Client et le GRD.

Dans le cas où le Client est propriétaire du Poste de Livraison, le Client intervient librement sur son Poste de Livraison, sous réserve des consignes opérationnelles, des obligations à la charge du GRD et des engagements contractuels du Client vis-à-vis du GRD. Il est responsable de la sécurité de son Poste de Livraison. Néanmoins, tout réarmement des organes de sécurité nécessaire à une Remise en Service du Poste de Livraison est réalisé par le GRD. Il en est de même de toute opération conduisant à déployer les appareils de comptage et/ou des ensembles de conversion.

7.2. Intervention programmée dans le Poste de Livraison

Le GRD informe le Client par écrit au moins 5 (cinq) jours à l'avance de toute intervention sur le Poste de Livraison qu'il peut avoir à réaliser au titre du présent chapitre et susceptible d'entraîner des actes d'exploitation de la part du Client sur son Installation Intérieure : condamnation d'organes de coupure, Mise Hors Service de tout ou partie des installations... et précise dans quelle mesure et pour quelle durée ses obligations au titre du présent Contrat sont affectées. Le Client se charge de répercuter cette information et les contraintes qui en découlent à son Fournisseur.

Le Client et le GRD coordonnent leurs interventions respectives du début des opérations jusqu'au rétablissement des conditions normales d'Exploitation. Cette coordination prévoit les échanges indispensables à la réalisation des opérations dans les meilleures conditions de sécurité.

Le Client définit et réalise à ses frais les actes d'exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

Les représentants ou préposés du GRD et les représentants ou préposés du Client définissent les modalités d'interruption ainsi que de Remise en Service du Poste de Livraison et/ou des Installations Intérieures du client.

Tout réarmement des organes de sécurité nécessaire à une Remise en Service du Poste de Livraison est réalisé par le GRD. Il en est de même de toute opération conduisant à déplomber les appareils de comptage et/ou des correcteurs.

D'une façon générale, les ouvrages auxquels l'un ou l'autre des intervenants ne devra pas avoir accès pendant une phase donnée de l'intervention seront signalés sur place et leur manœuvre sera physiquement interdite (condamnation).

7.3. Intervention programmée du Client sur son Installation Intérieure

Le Client informe le GRD par écrit au moins 5 (cinq) jours à l'avance de toute intervention sur son Installation Intérieure susceptible d'entraîner des actes d'Exploitation de la part du GRD sur le Poste de Livraison : surveillance, manœuvres, Mise Hors Service du Poste de Livraison.

Cette information doit avoir lieu, en particulier, lorsque le Client envisage de manœuvrer l'organe de coupure amont de son Installation Intérieure quand celui-ci n'est pas à l'extérieur et à l'aval du poste.

Le Client et le GRD coordonnent leurs interventions respectives du début des opérations jusqu'au rétablissement des conditions normales d'exploitation. Cette coordination prévoit les échanges indispensables à la réalisation des opérations dans les meilleures conditions de sécurité.

Le Client est responsable des actes d'Exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

Les représentants ou préposés du GRD et les représentants ou préposés du Client définissent les modalités d'interruption ainsi que de Remise en Service du Poste de Livraison et/ou des Installations Intérieures du Client.

Contrat de LIVRAISON

Tout réarmement des organes de sécurité nécessaire à une Remise en Service du Poste de Livraison est réalisé par le GRD. Il en est de même de toute opération conduisant à déplomber les appareils de comptage et/ou des correcteurs.

D'une façon générale, les parties d'ouvrages auxquelles l'un ou l'autre intervenant ne devra pas avoir accès pendant une phase donnée de l'intervention seront signalées sur place et leur manœuvre sera physiquement interdite (condamnation).

ARTICLE 8. MESURES ET INFORMATIONS RELATIVES AUX QUANTITES DE GAZ NATUREL LIVRE

8.1. Détermination des quantités de gaz naturel

Le GRD détermine à l'aide du Dispositif de Mesurage les quantités de gaz naturel qu'il livre au Client et leur Contenu Énergétique. Cette détermination est réalisée par le GRD conformément à la réglementation en vigueur.

8.2. Contrôle du Dispositif Local de Mesurage

Le GRD procède ou fait procéder aux contrôles des éléments ou ensembles d'éléments du Dispositif Local de Mesurage en application de la réglementation en vigueur. Les frais en résultant sont compris dans le Loyer.

Le Client peut à tout moment demander le contrôle de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage, soit par le GRD, soit par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les Parties s'informent mutuellement préalablement à un tel contrôle. Chaque Partie peut assister au contrôle.

Les coûts du contrôle sont supportés par le GRD si l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage contrôlé à la demande du Client n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, et par le Fournisseur dans le cas contraire.

Si un élément du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, la Partie propriétaire de l'élément non conforme procède ou fait procéder à ses frais à la Mise en Conformité du dit élément. Sans action de la Partie propriétaire de l'élément non conforme dans un délai raisonnable, l'autre Partie lui adresse une mise en demeure et se trouve déliée de ses engagements au titre du Contrat au terme d'un délai de 2 (deux) mois suivant cette mise en demeure.

8.3. Estimation des quantités livrées

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du Dispositif Local de Mesurage, ou en cas de constat d'un défaut de conformité d'un élément ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage par rapport à la réglementation en vigueur, le GRD effectue une estimation des quantités livrées et de leur Contenu Énergétique selon les modalités précisées en annexe.

L'estimation ou la correction porte sur la période commençant à la date de la dernière vérification où l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage objet de la vérification a été constaté conforme et finissant à la date où ledit élément ou ensemble d'éléments a été remis en conformité.

Le GRD tient à disposition du Fournisseur les éléments justificatifs de l'estimation effectuée.

En cas de livraison de gaz naturel au Client sans utilisation de l'ensemble des éléments du Dispositif Local de Mesurage, notamment en cas de mise en by-pass du Poste de Livraison, le GRD effectue une estimation des quantités livrées et de leur Contenu Énergétique selon les modalités précisées en annexe. Le GRD informe le Fournisseur le plus tôt possible de la survenance d'une telle situation. Il communique au Fournisseur l'estimation qu'il a effectuée ainsi que les éléments justificatifs de cette estimation.

Si le Fournisseur conteste l'estimation effectuée par le GRD, il fournit au GRD, dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réception de l'estimation, les éléments justifiant sa contestation. Une fois ces éléments fournis, le GRD émet dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de leur réception, une proposition d'accord. A défaut d'accord amiable entre le GRD et le Fournisseur sur l'estimation des quantités livrées et de leur Contenu Énergétique dans un délai de trois (3) jours ouvrés suivant la réception de la proposition d'accord émise par le GRD, le Fournisseur et le GRD peuvent faire appel à un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les frais d'expert sont partagés à parts égales entre les Parties.

Les Parties s'engagent à accepter les conclusions de l'expert désigné dans les conditions décrites à l'alinéa précédent.

8.4. Traitement des mesures et informations

Le GRD s'engage à tenir à la disposition du Client les mesures dont il dispose, collectées au moyen du Dispositif de Mesurage et à les conserver, à compter de la date d'exercice de l'éligibilité du Client, pendant la durée autorisée par la réglementation en vigueur ou, à défaut de textes réglementaires en vigueur, pendant l'année civile en cours plus 2 (deux) ans.

À la demande du Client, le GRD lui fournit d'autres informations relatives au gaz naturel livré au Point de Livraison, étant entendu que les coûts correspondants sont à la charge du Client. Le type d'informations et leurs conditions de communication sont définis aux Conditions Particulières.

A la demande du Client et à ses frais, le GRD lui met à disposition un accès direct aux données mesurées par le Dispositif Local de Mesurage ou bien, lorsque ces données font l'objet de calculs par le Dispositif Local de Mesurage, aux données converties. Ces données ne sont pas destinées à la facturation et ne sont pas opposables au GRD ; seules les données issues de l'ensemble du Dispositif de Mesurage font foi.

Nonobstant l'article 27 du présent Contrat, et sous réserve de la réglementation en vigueur, le Client ne peut s'opposer à la communication au Fournisseur des mesures réalisées par le GRD au moyen du Dispositif de Mesurage, pour autant que la communication de ces mesures soit nécessaire à l'exécution du ou des Contrats d'Acheminement concernés.

ARTICLE 9. OPERATIONS OU TRAVAUX PROGRAMMES SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION

Dans le respect des exigences réglementaires en vigueur, le GRD, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, fait ses meilleurs efforts pour effectuer toutes opérations ou tous travaux sur le Réseau de Distribution, dans des conditions minimisant les conséquences de ces opérations sur le Client et sur les Utilisateurs du Réseau de Distribution.

Dans le cas où de telles opérations ou travaux sont susceptibles d'affecter les livraisons de gaz naturel au Client, le GRD informe par écrit le Fournisseur au moins 5 (cinq) jours à l'avance de telles opérations ou travaux et précise dans quelle mesure et pour quelle durée ses obligations au titre du Contrat de Livraison sont affectées. Le Fournisseur se charge de répercuter cette information et les contraintes qui en découlent à son Client.

Pendant la réalisation des opérations ou travaux susvisés, les obligations du GRD au titre du Contrat de Livraison sont suspendues pour la durée et dans la limite des effets de ces opérations ou travaux sur ces obligations.

Pour effectuer les opérations, essais ou travaux susvisés, le GRD peut notifier au Client par tout moyen des instructions opérationnelles, que le Client s'engage à respecter.

ARTICLE 10. SECURITE ET INSTRUCTIONS OPERATIONNELLES EN PRESENCE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Nonobstant toute stipulation contraire, le GRD, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, peut mettre en œuvre, à tout moment, toute action visant à préserver la sécurité des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Réseau de Distribution et/ou à garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption des obligations du GRD au titre du Contrat de Livraison, sous réserve d'un traitement équitable des Utilisateurs du Réseau de Distribution et du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le cahier des charges de la concession de distribution.

Le GRD peut notamment à cet effet notifier au Client, par tout moyen, des instructions opérationnelles que le Client s'engage à respecter. Le Client ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du GRD ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des obligations du GRD au titre du présent Contrat, réalisée par le GRD pour les raisons susvisées, sauf si cette réduction ou interruption est consécutive à un manquement prouvé du GRD à ses obligations au titre du présent Contrat.

ARTICLE 11. REDUCTIONS OU INTERRUPTIONS DES LIVRAISONS DE GAZ

Le GRD peut procéder à la Mise Hors Service du Poste de Livraison dans les cas suivants :

- lorsqu'il a connaissance de la suspension ou de la résiliation du ou des Contrat(s) d'Acheminement pour l'alimentation du Poste de Livraison,
- lorsque le Fournisseur lui transmet une demande d'interruption de fourniture pour non respect par le Client de ses obligations au titre du Contrat de Fourniture de gaz.

Outre les cas et circonstances prévus à l'article 22, les obligations du GRD au titre du Contrat de Livraison sont suspendues dans les cas suivants, dans la mesure et dans les limites où les dites obligations en sont affectées ou sont susceptibles d'en être affectées :

- impossibilité d'accéder au Poste de Livraison,
- défaut de Maintenance du génie civil ou du Local Poste de Livraison,
- défaillance de l'alimentation du Local du Poste de Livraison en électricité ou autres fluides nécessaires au fonctionnement des installations.

Les obligations du GRD au titre du Contrat de Livraison sont suspendues dans les cas suivants, dans la mesure et dans les limites où les dites obligations en sont affectées ou sont susceptibles d'en être affectées :

- déclenchement des dispositifs de sécurité protégeant l'Installation Intérieure, qui ne résulte pas d'un mauvais fonctionnement d'un ouvrage appartenant au Réseau de Distribution ni d'une faute du GRD,
- existence de contraintes sur les Ouvrages de Raccordement créées par l'Installation Intérieure ou par le Poste de Livraison, non signalées au GRD par le Client avant la conclusion du Contrat de Livraison et non prévisibles par le GRD agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable.

Dans les cas prévus au présent article, les obligations du GRD au titre du Contrat de Livraison sont suspendues pendant la durée raisonnablement nécessaire pour remédier à toutes les conséquences de l'événement constaté et permettre au GRD de reprendre l'exécution des dites obligations.

ARTICLE 12. MISE HORS SERVICE, DEPOSE DE L'INSTALLATION INTERIEURE, DEPOSE DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

12.1. Mise Hors Service

A l'expiration du présent Contrat, ou en cas de résiliation anticipée pour toute cause, ou si besoin, en cas d'opérations ou travaux sur le Réseau de Distribution, le GRD procède à la Mise Hors Service du Branchement et à la Mise Hors Pression du Poste de Livraison.

Hormis les cas où la Mise Hors Service résulte d'un événement imputable au GRD, les frais correspondants sont à la charge du Fournisseur.

Dans le cas où la Mise Hors Service résulte d'une demande du Client, les frais correspondants sont à sa charge.

Contrat >>> de LIVRAISON

12.2. Dépose de l'Installation Intérieure

En cas de dépose de l'Installation Intérieure, le Client doit obligatoirement informer le GRD qui procédera au préalable à la Mise Hors Service du Poste de Livraison.

12.3. Dépose des Ouvrages de Raccordement

A l'expiration du présent Contrat, ou en cas de résiliation anticipée pour toute cause, le GRD peut, à tout moment après la Mise Hors Service des Ouvrages de Raccordement, ou bien procéder au démontage et à l'enlèvement des Ouvrages dont le Client n'est pas propriétaire, ou bien les laisser en place, notamment les parties enterrées, sans indemnité de part ni d'autre.

Toutefois, à la demande du Client, le GRD s'engage à procéder le plus tôt possible au démontage et à l'enlèvement des Ouvrages de Raccordement situés sur le terrain du Client. Les coûts correspondants sont à la charge du Client.

Tant que le GRD n'a pas procédé au démontage des Ouvrages de Raccordement demandé par le Client, il s'engage à garantir la sécurité des Ouvrages de Raccordement dont il est propriétaire, et le Client s'engage à respecter les obligations qui lui incombent.

ARTICLE 13. REMUNERATION DU G.R.D.

13.1. Catalogue des Prestations

Le Catalogue des Prestations détaille la liste et le Prix des interventions et prestations assurées par le GRD. Le catalogue des prestations est mis à jour et publié sur le site Internet du GRD.

13.2. Rémunération relative aux Conditions de Livraison

Les obligations du GRD relatives aux Conditions de Livraison (Article 3) font l'objet le cas échéant d'une rémunération spécifique fixée aux Conditions Particulières.

13.3. Rémunération relative au Poste de Livraison

Si le Poste de Livraison est en Location, un Loyer est fixé aux Conditions Particulières. Le Loyer comprend l'Exploitation, la Maintenance Préventive et la Maintenance Corrective ainsi que la Mise en Conformité et le Renouvellement du Poste de Livraison. Il inclut le contrôle du Dispositif Local de Mesurage.

13.4. Rémunération des interventions ponctuelles

Toute intervention ponctuelle, notamment toute Remise en Service ou Mise Hors Service imputable au Client, fait l'objet d'une rémunération spécifique du GRD par application des tarifs du Catalogue des Prestations du GRD (cf art 13).

13.5. Autres rémunérations

La rémunération des prestations spécifiques demandées par le Client au GRD est déterminée dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 14. FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, la facture relative au Contrat de Livraison est émise et adressée par le GRD au Fournisseur dans le mois suivant la date de signature du Contrat, puis selon une périodicité de 12 (douze) mois.

Si le Fournisseur opte pour le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire, le règlement doit intervenir dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Si le Fournisseur opte pour le paiement des factures par prélèvement automatique, le règlement doit intervenir dans les trente jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du GRD a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux égal au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, majoré de 5 (cinq) points, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif. En tout état de cause, l'indemnité due au titre du retard de paiement ne saurait être inférieure à cent (100) euros.

Le Fournisseur dispose d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si le Fournisseur conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste du GRD.

Tout réajustement d'une facture contestée porte intérêt sur la base d'un taux égal au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date au plus tard du règlement initial telle que définie au présent article et la date du règlement final.

ARTICLE 15. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre du Contrat de Livraison dans les faits et circonstances considérés comme cas de force majeure, pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations.

Sont considérés comme des cas de force majeure les événements, faits et circonstances suivants :

- tout événement imprévisible extérieur à la volonté du GRD en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable et ne pouvant être évité ou surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celui-ci est tenu en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet de rendre momentanément impossible l'exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes conditions,
- la grève, lorsqu'elle répond aux trois critères de la définition ci dessus énoncée,
- fait de l'administration ou des pouvoirs publics,
- fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait raisonnablement être prévue par la Partie, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
- catastrophe naturelle,
- fait de guerre ou attentats.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences.

Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution du Contrat de Livraison.

Pendant la période d'interruption de ses obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat de Livraison, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si le GRD invoque un événement ou une circonstance visée au présent article, il répercute les conséquences de cet événement ou circonstance sur l'ensemble des Utilisateurs du Réseau de Distribution de façon équitable, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le cahier des charges de la concession de distribution.

ARTICLE 16. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

16.1. Responsabilité des ouvrages

Le GRD est responsable de l'ensemble des Ouvrages de Raccordement jusqu'à la bride aval du Poste de Livraison.

Le Client est responsable de l'Installation Intérieure située à l'aval immédiat du Poste de Livraison.

16.2. Responsabilité à l'égard des tiers

Le GRD et le Client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat de Livraison.

La responsabilité du Client peut notamment être engagée à l'égard d'un tiers au Contrat de Livraison en cas de dommage résultant du non-respect des limitations imposées aux livraisons du gaz, ou du non-respect des instructions opérationnelles notifiées par le GRD.

16.3. Responsabilité entre les Parties

16.3.1 Responsabilité du Client à l'égard du G.R.D.

La responsabilité du Client est engagée à l'égard du GRD et/ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement prouvé du Client à ses obligations au titre du Contrat de Livraison.

16.3.2 Responsabilité du G.R.D. à l'égard du Client

La responsabilité du GRD est engagée à l'égard du Client et/ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement prouvé du GRD à ses obligations au titre du Contrat de Livraison.

Le Client ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du GRD ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des livraisons de gaz, notamment en cas de non paiement des factures ou en cas de demande injustifiée d'interruption de fourniture émanant du Fournisseur au titre de l'article 17.1, sauf si une telle réduction ou interruption est consécutive à un manquement prouvé du GRD à ses obligations au titre du Contrat de Livraison.

16.4. Assurances

Les Parties doivent souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques qui leur incombent. Elles supportent, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des assurances qu'elles ont respectivement souscrites.

ARTICLE 17. REVISION DU CONTRAT DE LIVRAISON

Toute modification des performances des Ouvrages de Raccordement réalisée en application du paragraphe 3 des Conditions Générales, notamment une augmentation du Débit Horaire Maximal ou une diminution du Débit Horaire Minimal des Ouvrages de Raccordement, ou une amélioration de la précision du Dispositif Local de Mesurage, fait l'objet d'un avenant au Contrat de Livraison. Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat de Livraison ou aux Ouvrages de Raccordement, à leur exploitation ou à leur maintenance, entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat de Livraison, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour convenir des modifications éventuelles du Contrat de Livraison rendues nécessaires par de telles dispositions.

Les Parties conviennent qu'elles disposent chacune de plein droit d'une faculté de résiliation anticipée du Contrat de Livraison si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ces modifications dans un délai de 6 (six) mois à compter de leur première rencontre.

Si le GRD publie de nouvelles Conditions Générales relatives à l'objet du Contrat de Livraison, le Client a l'option de demander au GRD, qui s'engage à accepter, l'application des nouvelles Conditions Générales.

ARTICLE 18. IMPOTS ET TAXES

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation en vigueur, sous réserve des paragraphes ci-après.

La taxe foncière, la redevance domaniale et la taxe professionnelle concernant les Ouvrages de Raccordement et le Local du Poste de Livraison sont à la charge du Client. Dans le cas où elles seraient acquittées par le GRD, elles seraient remboursées par le Client au G.R.D. sur justificatifs fournis par ce dernier.

Les montants dus par le Client tels que définis au Contrat de Livraison sont majorés de toute taxe ou prélèvement de même nature résultant de la réglementation en vigueur à tout moment.

ARTICLE 19. INFORMATION

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du présent Contrat de Livraison.

ARTICLE 20. CONFIDENTIALITE

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle, vis-à-vis de tout tiers, toute information concernant l'autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du Contrat de Livraison, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution du Contrat de Livraison, auquel cas l'information communiquée sera limitée au besoin de l'exécution dudit Contrat.

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, le GRD s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis des tiers toute information relative à la livraison du gaz naturel au Client dont il dispose du fait de l'exécution d'un Contrat d'Acheminement, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution du Contrat de Livraison ou d'un Contrat d'Acheminement, auquel cas l'information communiquée sera limitée au besoin de l'exécution du dit Contrat.

Le GRD s'engage en outre à tenir confidentielle vis-à-vis de ses représentants ou préposés ayant à traiter de l'achat ou de la vente de gaz naturel en France toute information concernant le Client, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du Contrat de Livraison.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- sont déjà dans le domaine public,
- ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie au Contrat de Livraison ayant divulgué l'information considérée,
- doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif de dispositions législatives ou réglementaires, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente,
- sont communiquées aux commissaires aux comptes respectifs des Parties ou à des conseils eux-mêmes liés par une obligation de confidentialité.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent Contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

ARTICLE 21. DUREE

Le Contrat de Livraison prend effet à la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières pour une durée de trois (3) années, sauf stipulation expresse contraire.

A la date d'expiration indiquée aux Conditions Particulières, puis à l'issue de chaque année de prolongation le cas échéant, le Contrat de Livraison est prolongé par tacite reconduction, sauf dénonciation du Client ou du GRD moyennant un préavis de 3 (trois) mois.

En cas de résiliation du Contrat de Fourniture et d'arrêt de la fourniture, le Contrat de Livraison pourra être résilié moyennant un préavis d'un (1) mois.

Les réductions ou interruptions éventuelles de livraison sont sans effet sur la date d'expiration du Contrat de Livraison.

ARTICLE 22. RESILIATION

En cas de manquements graves ou répétés de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat de Livraison, l'autre Partie peut résilier unilatéralement le présent Contrat, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un (1) mois, sans indemnité de part et d'autre ni formalité judiciaire d'aucune sorte, et sans préjudice de l'application des clauses prévues au présent Contrat pour lesdits manquements.

ARTICLE 23. CESSION

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat de Livraison qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. L'autre Partie ne peut s'y opposer que pour de justes motifs.

ARTICLE 24. CONCERTATION, LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Lors de la conclusion du Contrat de Livraison, chaque Partie désigne un représentant responsable de la bonne exécution du Contrat de Livraison.

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution du Contrat de Livraison. Le cas échéant, la fréquence de telles réunions est prévue aux Conditions Particulières.

En cas de litige relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Livraison, les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable ce litige, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la notification des griefs par la partie la plus diligente.

En application de la Loi, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) peut être saisie par l'une des Parties en cas de litige entre un opérateur de réseau et ses utilisateurs lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des Contrats et protocoles. La CRE peut également être saisie en cas de litige entre le GRD et le Fournisseur.

A défaut de règlement du litige dans les conditions visées aux alinéas précédents, les litiges sont soumis à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de la cour d'appel du lieu d'exécution du contrat.

Le Contrat de Livraison est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

ARTICLE 25. DIVERS

A la date de son entrée en vigueur, le Contrat de Livraison constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toute convention antérieure entre les Parties relative à son objet.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent. Nonobstant toute traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et /ou l'exécution du Contrat de Livraison est le français.

ANNEXE

METHODE DE DETERMINATION DES VOLUMES DE GAZ LIVRES EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE

Pour les besoins de cette Annexe, il convient de définir, en sus des termes donnés en Définitions, les termes suivants exprimés en m³ :

- Volumes Corrigés : volumes déterminés selon la procédure prévue par la présente Annexe.
- Volumes Livrés : somme des Volumes Mesurés et des Volumes Corrigés.
- Volumes Mesurés : volumes correspondants au différentiel d'index bruts sur un compteur ou au différentiel d'index convertis par un convertisseur.

La méthode de détermination des Volumes Livrés de Gaz s'applique dans les situations suivantes qui affectent le fonctionnement normal du Dispositif Local de Mesurage :

- les Volumes Livrés ne sont pas mesurés suite à un dysfonctionnement du compteur (A),
- les volumes sont correctement mesurés par le compteur mais ne sont pas ramenés aux conditions normales de pression et/ou de température suite à un dysfonctionnement de l'ensemble de conversion (B),
- le compteur et, selon le cas, le convertisseur fonctionnent correctement mais les Volumes Livrés ne sont pas enregistrés suite à un dysfonctionnement de l'enregistreur (C).

A - CORRECTION D'UN VOLUME SUITE A UN DYSFONCTIONNEMENT DU COMPTEUR

Lorsque les volumes bruts des Points de Consommation ne sont plus correctement mesurés, la méthode de détermination des Volumes Corrigés diffère selon les cas suivants :

- **LE COMPTEUR EST INDISPONIBLE EN RAISON D'UNE INTERVENTION DU GRD**

Lorsque le volume brut n'est plus mesuré pendant la durée d'une intervention (par exemple pendant un changement de compteur accompagné d'une mise en by-pass), le Volume Corrigé est déterminé par le GRD en concertation avec le Client.

Aucune correction n'est faite dans le cas d'une indisponibilité inférieure à 1 heure et si le volume corrigé est inférieur à 500 m³.

- **DYSFONCTIONNEMENT DU COMPTEUR**

En cas de dysfonctionnement du compteur ayant une incidence sur la mesure des volumes, les Volumes Corrigés sont déterminés sur la base des Quantités Mesurées sur des périodes similaires de livraison de Gaz.

Le Volume Corrigé peut aussi être déterminé à partir d'informations fournies par le Client.

A défaut, le Volume Livré est déterminé sur la base des Profils de Consommation.

B - CORRECTION D'UN VOLUME SUITE A UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'ENSEMBLE DE CONVERSION

Ce paragraphe concerne les Points de Consommation équipés d'un ensemble de conversion destiné à ramener les Volumes Mesurés au compteur dans les conditions normales de pression et/ou de température.

Dans le cas où les volumes bruts ont été correctement mesurés par le compteur tandis que l'ensemble de conversion est indisponible, la méthode de détermination des Volumes Corrigés diffère selon les cas suivants :

- **L'ENSEMBLE DE CONVERSION EST INDISPONIBLE EN RAISON D'UNE INTERVENTION DU GRD**

Lorsqu'un ensemble de conversion est indisponible pendant la durée d'une intervention (notamment pour la vérification de la ligne de comptage), la détermination du Volume Corrigé est faite manuellement en appliquant au Volume brut Mesuré une correction calculée à partir de la pression et de la température constatée, et en déduisant, si nécessaire, l'incrémentation artificielle engendrée par la simulation d'impulsions.

$$V_{\text{corrigé}} = (\Delta_b \cdot \text{Conversion}) - \Delta_c$$

avec :

- $V_{\text{corrigé}}$: Volume corrigé pendant la durée de l'indisponibilité de l'ensemble de conversion en $\text{m}^3(\text{n})$.
- Δ_b : Différence entre les deux index bruts (relevés sur le compteur) avant et après l'intervention.
- Conversion : Coefficient de conversion retenu pour la durée de l'indisponibilité qui prend en compte les relevés de pression et température effectués lors de la remise en service de l'ensemble de conversion.
- Δ_c : Différence entre les deux index relevés sur l'ensemble de conversion avant et après intervention, dans le cas où la simulation d'impulsions engendre une incrémentation artificielle du volume converti.

• **DYSFONCTIONNEMENT DE L'ENSEMBLE DE CONVERSION**

Le calcul du Volume Corrigé est fait manuellement, sur la période correspondant à la durée du dysfonctionnement de l'ensemble de conversion, en appliquant au volume brut mesuré au compteur un coefficient moyen de conversion constaté pendant une période de fonctionnement normal de l'ensemble de conversion :

$$V_{\text{corrigé}} = \Delta_b \cdot \text{Conversion}$$

avec :

- $V_{\text{corrigé}}$: Volume corrigé pendant la durée de dysfonctionnement de l'ensemble de conversion en $\text{m}^3(\text{n})$.
- Δ_b : Différence entre le dernier index brut relevé sur le compteur avant le dysfonctionnement de l'ensemble de conversion et l'index relevé après sa remise en fonctionnement normal.
- Conversion : Coefficient de conversion moyen, issu du Dispositif de Mesurage, constaté pendant une période de fonctionnement normal précédant le dysfonctionnement de l'ensemble de correction et de durée équivalente.
Pour les Clients à relevé mensuel (M/M), le GRD retient le coefficient de conversion du mois précédent.

C - CORRECTION D'UN VOLUME SUITE A UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'ENREGISTREUR

Ce paragraphe concerne les Points de Consommation équipés d'un enregistreur permettant de stocker les Volumes Mesurés. Il traite le cas où les volumes bruts et, le cas échéant, convertis sont correctement mesurés et incrémentés et où les index cumulés sont correctement incrémentés mais où leur valeur n'est plus enregistrée.

Dans ce cas, les Volumes journaliers Livrés sont déterminés à l'aide de l'index du compteur et, le cas échéant, du convertisseur relevés lors de l'intervention du GRD. Ces volumes bruts et/ou convertis sont répartis sur une base journalière à l'aide du Système de Profilage.

Contrat de LIVRAISON

CONDITIONS PARTICULIERES

A) DONNEES RELATIVES A LA CONSOMMATION

Adresse du Point de Livraison : _____

Usage : _____ Profil : _____

Consommation annuelle : _____ kWh/an	Pression relative de Livraison : _____ mbar
Débit horaire maximal appelé : _____ kWh/h	Pression minimale de Livraison : _____ mbar
Débit horaire minimal appelé : _____ kWh/h	Pression à ne pas dépasser sur l'installation intérieure : _____ mbar

Puissance maximum : _____ kW
pour un PCS = 11,5 kW/m³

B) DESCRIPTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Pression réseau amont :

Basse pression

Moyenne pression B

Moyenne pression C

B1 – Réseau : _____

B2 – Branchement :

Capacité maximum en amont du compteur : _____ m³/h (n) :

B3 – Poste de livraison :

Poste de livraison:	
Caractéristiques	Dénomination / référence : _____
	Type de compteur (membrane, piston rotatif, turbine...) : _____
	Débit mini m ³ /h : _____ Débit maxi m ³ /h : _____
	Correcteur <i>en température</i> <i>en pression et température</i> <i>en pression, température et compressibilité</i>
	Télérelève
	Poste double ligne Poste simple ligne
En location (propriété du GRD)	

C) AUTRES CONDITIONS ET TARIFS

	Prix par mois		
	HT	TVA	TTC
- Location du Poste de Livraison			
- Location du dispositif de télé-relève			
- Offre pression			
- Autres prestations :			
Total			

D) CONDITIONS DE REGLEMENT**Conditions particulières de paiement**

Le Propriétaire reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions générales qui font partie intégrante du présent contrat.

Fait en _____ exemplaires,

A _____, le ____/____/____

Pour le GRD,

Pour le Client⁽¹⁾,

(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé » et parapher chaque page des Conditions Générales et Particulières en apposant vos initiales